



## 2011 - 2012

# CONTRAT D'ENGAGEMENT FRUITS

### entre le producteur :

Jean Suau . . . . ., demeurant à Ressègue 09300 MONTAUT (05 61 68 35 37 – [j.suau@libertysurf.fr](mailto:j.suau@libertysurf.fr))

### et l'amapien (ou les amapiens) :

. . . . ., demeurant . . . . .

tél : . . . . . mail : . . . . .

. . . . ., demeurant . . . . .

tél : . . . . . mail : . . . . .

« En adhérant à ce contrat, nous préachetons une production, manifestons notre solidarité envers des producteurs engagés dans une démarche durable et contribuons à faire vivre des exploitations respectueuses de l'environnement. Nous aidons de ce fait nos producteurs partenaires à mieux gérer leur volume de production et consommons des produits dont nous connaissons la provenance ».

### 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'amapien par le producteur en fruits représentant une part de la récolte de ce dernier, et que l'amapien s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison culturale selon un calendrier de livraisons régulières. La durée de la saison culturale est fixée à 44 semaines, commençant à courir le **9 juin 2011 pour s'achever le 22 mars 2012**.

La liste des fruits que le producteur cultivera ou envisage de cultiver au cours de la saison, est donnée à titre indicatif, le producteur se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas de culture.

**Composition prévisionnelle du panier (pour une part de récolte):**

- 4 à 6 kg de fruits (pommes, pêches, abricots, nectarines, cerises, figues, noix, kakis, poires, kiwis),
- 2 litres de jus de pomme,
- 1 kg de farine de blé par mois,
- 1 litre d'huile (colza ou tournesol) tous les 2 mois.

### 2 - DEFINITION DE LA PART DE RECOLTE :

La part de récolte allouée à l'amapien sera déterminée en fonction des cultures affectées aux distributions au profit des membres de l'appam'AMAP et du nombre d'amapiens liés à ce dernier par un contrat similaire. L'amapien peut choisir d'acheter à forfait une part entière ou une demi-part de récolte selon ses besoins.

L'amapien est solidaire du producteur dans la gestion des aléas de production (maladies, intempéries, ravageurs, etc.), et accepte donc que la qualité et la quantité des produits distribués soient variables.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs amapiens se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des fruits composant leur part de récolte.

La distribution de la part de récolte interviendra toutes les deux semaines aux lieu, date et horaires définis dans la partie 4, pendant toute la durée de la saison culturale.

### 3 - MODE DE PRODUCTION :

Le producteur s'engage à cultiver et récolter les produits, objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

### 4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

Le producteur procédera à 22 distributions toutes les deux semaines le jeudi de 18h00 à 19h00. Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Les distributions seront effectuées dans la cuisine de la salle du jeu de Mail à Pamiers (09).

L'appam'AMAP se garde le droit de redistribuer aux amapiens encore présents tout panier non récupéré à la fin du créneau horaire réservé à la distribution. Le panier ne pourra être ni échangé ni remboursé.

### 5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant un prix global forfaitaire :

- de 506 euros, soit une somme de 23 euros par panier
- ou 253 euros, soit 11.50 euros par demi-panier

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé et que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du producteur et non en considération des quantité et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Le paiement du prix interviendra par chèques à l'ordre de Jean Suau, datés du jour de leur émission que l'amapien adressera en totalité au « référent fruits » avec le présent contrat selon les modalités suivantes :

- En une seule fois, soit 1 chèque de 506 euros (ou 253 euros)
- En 11 fois, soit 11 chèques de 46 euros (ou 23 euros).

Dans le deuxième cas, le producteur présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1<sup>er</sup> jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties.

Fait à . . . . . le ....

Le producteur

L'amapien



**appam'AMAP**  
**appaméenne** Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne  
 amap09.pamiers@free.fr  
 www.apam-amap.org www.amapreseau-mp.org



## 2011 - 2012 CONTRAT D'ENGAGEMENT FRUITS (*complément kiwis*)

### entre le producteur :

Armand Pujol , demeurant à La Plaine 09100 LESCOUSSE

### et l'amapien (ou les amapiens) :

....., demeurant .....

tél : ..... mail : .....

....., demeurant .....

tél : ..... mail : .....

« En adhérant à ce contrat, nous préchetonons une production, manifestons notre solidarité envers des producteurs engagés dans une démarche durable et contribuons à faire vivre des exploitations respectueuses de l'environnement. Nous aidons de ce fait nos producteurs partenaires à mieux gérer leur volume de production et consommons des produits dont nous connaissons la provenance ».

### 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'amapien par le producteur en kiwis représentant une part de la récolte de ce dernier, et que l'amapien s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison culturale selon un calendrier de livraisons régulières. Ce contrat est indissociable du contrat établi avec Jean Suau qui assurera la distribution des kiwis pendant la partie automnale de la saison culturale commençant à courir le **9 juin 2011 et s'achevant le 22 mars 2012**.

Les fruits que le producteur cultivera ou envisage de cultiver au cours de la saison, est donnée à titre indicatif, le producteur se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas de culture.

### 2 - DEFINITION DE LA PART DE RECOLTE :

La part de récolte allouée à l'amapien sera déterminée en fonction des cultures affectées aux distributions au profit des membres de l'appam'AMAP et du nombre d'amapiens liés à ce dernier par un contrat similaire. L'amapien peut choisir d'acheter à forfait une part entière ou une demi-part de récolte selon ses besoins.

L'amapien est solidaire du producteur dans la gestion des aléas de production (maladies, intempéries, ravageurs, etc.), et accepte donc que la qualité et la quantité des produits distribués soient variables.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs amapiens se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des fruits composant leur part de récolte.

### 3 - MODE DE PRODUCTION :

Le producteur s'engage à cultiver et récolter les produits, objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

### 4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

Jean Suau procèdera à 8 distributions toutes les deux semaines le jeudi de 18h00 à 19h00 pendant la période définie dans la partie 1. Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Les distributions seront effectuées dans la cuisine de la salle du jeu de Mail à Pamiers (09).

L'appam'AMAP se garde le droit de redistribuer aux amapiens encore présents tout panier non récupéré à la fin du créneau horaire réservé à la distribution. Le panier ne pourra être ni échangé ni remboursé.

### 5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant un prix global forfaitaire de 15 euros (*ou 7,5 euros pour un demi-panier*) :

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé et que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du producteur et non en considération des quantité et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Le paiement du prix interviendra par chèque (1 chèque de 15 euros ou 7,5 euros) à l'ordre de Armand Pujol, daté du jour de son émission et que l'amapien adressera au « *réfèrent fruits* » avec le présent contrat.

Le producteur présentera le chèque à l'encaissement au début du mois d'Aout 2011.

Fait à

le....

Le producteur

L'amapien



**appam' AMAP**  
**appaméenne** Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne  
 amap09.pamiers@free.fr  
 www.apam-amap.org www.amapreseau-mp.org



## 2011 - 2012 CONTRAT D'ENGAGEMENT FRUITS (*complément poires*)

### entre les producteurs :

Pascale et J. Baptiste Verdier (EARL CAZAL) , demeurant à Domaine du Bedou 09500 CAZALS-LES-BAYLES ( 05 61 68 22 86)

### et l'amapien (ou les amapiens) :

....., demeurant .....

tél : ..... mail : .....

....., demeurant .....

tél : ..... mail : .....

« En adhérant à ce contrat, nous préchetonons une production, manifestons notre solidarité envers des producteurs engagés dans une démarche durable et contribuons à faire vivre des exploitations respectueuses de l'environnement. Nous aidons de ce fait nos producteurs partenaires à mieux gérer leur volume de production et consommons des produits dont nous connaissons la provenance ».

### 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'amapien par le producteur en poires représentant une part de la récolte de ce dernier, et que l'amapien s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison culturale selon un calendrier de livraisons régulières. Ce contrat est indissociable du contrat établi avec Jean Suau qui assurera la distribution des poires pendant la partie automnale de la saison culturale commençant à courir le 9 juin 2011 et s'achevant le 22 mars 2012.

Les fruits que le producteur cultivera ou envisage de cultiver au cours de la saison, est donnée à titre indicatif, le producteur se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas de culture.

### 2 - DEFINITION DE LA PART DE RECOLTE :

La part de récolte allouée à l'amapien sera déterminée en fonction des cultures affectées aux distributions au profit des membres de l'appam'AMAP et du nombre d'amapiens liés à ce dernier par un contrat similaire. L'amapien peut choisir d'acheter à forfait une part entière ou une demi-part de récolte selon ses besoins.

L'amapien est solidaire du producteur dans la gestion des aléas de production (maladies, intempéries, ravageurs, etc.), et accepte donc que la qualité et la quantité des produits distribués soient variables.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs amapiens se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des fruits composant leur part de récolte.

### 3 - MODE DE PRODUCTION :

Le producteur s'engage à cultiver et récolter les produits, objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

### 4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

Jean Suau procèdera à 8 distributions toutes les deux semaines le jeudi de 18h00 à 19h00 pendant la période définie dans la partie 1. Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Les distributions seront effectuées dans la cuisine de la salle du jeu de Mail à Pamiers (09).

L'appam'AMAP se garde le droit de redistribuer aux amapiens encore présents tout panier non récupéré à la fin du créneau horaire réservé à la distribution. Le panier ne pourra être ni échangé ni remboursé.

### 5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant un prix global forfaitaire de 15 euros (*ou 7,5 euros pour un demi-panier*) :

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé et que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du producteur et non en considération des quantité et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Le paiement du prix interviendra par chèque (1 chèque de 15 euros ou 7,5 euros) à l'ordre de EARL CAZALS, daté du jour de son émission et que l'amapien adressera au « référent fruits » avec le présent contrat.

Le producteur présentera le chèque à l'encaissement au début du mois d'Aout 2011.

Fait à  
 Le producteur

le.....

L'amapien